

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le lundi 27 janvier 1947, à 15 h.

Présents :

Présidente :	Mme Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-président :	M. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Malik	(Liban)
Membres :	Colonel Hodgson	(Australie)
	M. Lebeau	(Belgique)
	M. Kaminsky	(Pyélorussie) (Rép.Soc.Sov.)
	M. Ebeid	(Egypte)
	Mme. Mehta	(Inde)
	M. Ghani	(Iran)
	Général Romulo	(République des Philippines)
	M. Dukes	(Royaume-Uni)
	M. Tepliakov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. Mora	(Uruguay)

Représentants d'institutions spécialisées :

M. Hutchison	(OIT)
M. Darchambeau	(UNESCO)

Représentants d'Organisations non-gouvernementales :

Miss Spiegel	(FSM)
Miss Bender	(AFL)
M. Campbell	(ICA)

Secrétariat : M. Humphrey (Secrétariat)

La PRÉSIDENTE déclare la séance ouverte.

Le RAPPORTEUR, appuyé par Mme MEHTA (Inde), demande que le Secrétariat établisse des procès-verbaux in extenso des séances de la Commission, en raison de l'extrême importance des problèmes qui y seront discutés.

1. Discussion du point 7 de l'Ordre du jour (E/CN.4/1/Rev.1) :

Examen du mandat de la Commission (E/248) (Suite)

La PRESIDENTE, rappelant que, conformément au point 7, la Commission peut proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat, suggère que le paragraphe concernant la composition de la Commission, reproduit à la page 520 du Journal du Conseil économique et social, n°29, fasse partie du mandat de la Commission. Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt propose également d'insérer le paragraphe suivant : "La Commission collaborera, dans les sujets d'intérêt commun, avec tous les organismes principaux et subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions spécialisées. La Commission pourra prendre des arrangements spéciaux en vue d'entrer en consultation avec d'autres organisations inter-gouvernementales".

Mme ROOSEVELT explique que ce paragraphe est particulièrement en rapport avec le point soulevé à la séance précédente au sujet de la Commission de la condition de la femme.

Le Général ROMULO (REPUBLIQUE DES PHILIPPINES) fait observer que la seconde suggestion faite par Mme Roosevelt semble couverte par le paragraphe 3, page 521, du Journal n°29 du Conseil économique et social.

La PRESIDENTE estime que le paragraphe cité se rapporte à l'autorisation accordée à la Commission de faire appel à des spécialistes et à des groupes de travail composés d'experts; le paragraphe dont elle a parlé concerne la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les questions d'intérêt commun. Cette suggestion pourrait être discutée en même temps que le mandat de la Commission ou à propos des points 16 et 17 de l'Ordre du jour qui concernent les relations avec les institutions spécialisées et les organisations non-gouvernementales.

Le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) approuve la suggestion de la Présidente mais est d'avis que le degré et la nature de la collaboration avec les organismes internationaux doivent être davantage étudiés et éclaircis.

La PRESIDENTE répond que le point soulevé par le représentant de l'Australie sera discuté ultérieurement à propos des attributions et de la compétence de la Commission. Pour le moment, la Commission prend acte du fait qu'elle a examiné son mandat et passe aux points suivants de l'Ordre du jour.

2. Discussion générale du point 8 - Déclaration internationale des droits.

Place que ce point doit occuper dans l'Ordre du jour.

Mme MEHTA (INDE) déclare que le gouvernement et le peuple de l'Inde attachent la plus haute importance à la Commission des droits de l'homme et considèrent que ses travaux influenceront profondément sur l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Elle rappelle que le gouvernement de l'Afrique du Sud, au cours de récentes discussions, a soutenu qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'homme en Afrique du Sud puisqu'il n'existe pas de définition écrite des droits de l'homme, comme tels, dans la structure de l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement du Royaume-Uni a adopté une position semblable en suggérant que le différend entre l'Inde et l'Afrique du Sud pourrait être renvoyé à la Cour internationale de justice. Mme Mehta estime que l'existence de la Commission se justifie par le fait que de pareilles thèses ne doivent plus pouvoir être avancées, à l'avenir, à la tribune de l'Organisation des Nations Unies.

Elle considère que la déclaration doit être un document simple et direct, facile à comprendre et comportant l'assurance que l'on disposera des moyens nécessaires pour le faire observer chaque fois que les droits de l'homme seront violés dans des Etats Membres des Nations Unies.

Mme Mehta exprime ensuite l'avis qu'il conviendrait de préparer le travail du comité de rédaction et des sous-commissions que désignera la Commission des droits de l'homme, de façon à éviter la confusion et la précipitation; elle espère que tous les membres auront toute facilité pour consulter leurs gouvernements respectifs sur les problèmes si importants et si complexes qui se posent. C'est un point de procédure essentiel, qui

prendra assez de temps.

La représentante de l'Inde fait observer que son pays doit faire face à un problème d'une ampleur exceptionnelle, dû à des causes qui échappent à son contrôle : durant les cent dernières années, quatre millions d'Indiens ont été transplantés dans différentes parties du monde sous l'égide des gouvernements coloniaux intéressés, et ils résident maintenant à l'étranger en communautés particulières, créées à la demande et au bénéfice de ces gouvernements. Cette transplantation a donné lieu à de nombreux cas de déni des droits, du point de vue de la loi et de l'égalité et des questions compliquées de nationalité et de citoyenneté ont surgi, dues à certaines pratiques administratives de la part des dits gouvernements. Ces problèmes doivent être résolus dans le sens du mandat de la Commission des droits de l'homme et conformément aux principes de la Charte.

La représentante de l'Inde estime qu'on devrait s'efforcer de définir en termes juridiques précis les mots "discrimination" et "minorité". Il est également nécessaire de définir quelles sont les garanties spécifiques contre les dangers de l'assimilation qui devraient être incorporées dans la Déclaration des droits envisagés. La Commission des droits de l'homme devrait en outre établir une liste, pour tous les pays du monde, des mesures légales et administratives qui tendent à restreindre les droits de l'homme tels qu'ils ressortent des principes de la Charte. La tâche la plus importante de la Commission ne consiste pas seulement à énoncer des principes sous forme d'une Déclaration des droits, mais à élaborer les moyens adéquats pour donner effet à ces principes. En fait, la Déclaration des droits envisagée sera dépourvue de sens si on ne définit sans équivoque les rapports qui doivent exister entre l'individu, la collectivité, l'Etat et l'organisation internationale.

La PRÉSIDENTE rappelle que la délégation australienne a fait certaines réserves, à la séance précédente, sur l'ordre des questions figurant à l'Ordre du jour.

Le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) précise qu'il ne désire pas modifier l'ordre des questions à examiner, tel qu'il a été fixé à la première séance; il désire simplement proposer de réunir certains points qu'on examinerait ensemble comme faisant partie d'un même sujet. Il rappelle qu'à la Conférence de Paris, le gouvernement australien a essayé de doter d'un mécanisme adéquat la partie de la Charte qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les efforts du gouvernement australien ont échoué sur ce point et le Comité juridique spécial auquel la question avait été renvoyée a conclu qu'il ne s'agissait pas là d'une matière à incorporer dans tels et tels traités de paix, mais d'une question relevant de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Australie estime que les questions de minorité, de nationalité, d'apatridie, de droit d'option, de droit de propriété et de discrimination se rattachent toutes intégralement au problème général des droits de l'homme. Il suggère par conséquent que la Commission examine les points 11, 12 et 15 non pas séparément mais tous ensemble, en même temps que le point 8, et qu'elle soumette un rapport unique traitant toutes les questions connexes.

La PRESIDENTE fait savoir que le Secrétariat a suggéré que la Commission commence par la discussion du point 9, qui est un sujet entièrement distinct, et continue par les points 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dans cet ordre.

En réponse à une question de M. TEPLIAKOV (UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES) sur le sens exact de la suggestion australienne, le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) explique que les problèmes soulevés par les points 11, 12 et 15 sont si intimement liés au point 8 qu'on ne peut les discuter séparément. S'il a suggéré de les réunir, c'est afin de faciliter le débat. Le Colonel HODGSON est d'accord pour que les points 9 et 10 soient discutés séparément, d'autant plus que le second doit faire l'objet d'une conférence spéciale qui aura lieu plus tard dans l'année.

Le Général ROMULO (REPUBLIQUE DES PHILIPPINES) est d'avis qu'avant de

discuter la déclaration des droits envisagés, la Commission doit d'abord en examiner les éléments constitutants. Il suggère que la Commission commence par les points 10, 11 et 12, puis passe au point 8 et, pour finir, discute le point 15 qui concerne la mise en oeuvre du précédent.

M. DUKES (ROYAUME-UNI) estime que la Commission doit discuter le point 8 séparément. On pourra progresser davantage dans la discussion ultérieure si la Commission définit les différents droits avant de passer à l'examen des autres sujets.

M. TEPLIAKOV (UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES) fait remarquer que les points 10, 11 et 12 soulèvent des problèmes techniques et d'organisation et non des questions de fond. Il propose que la Commission commence par l'examen du point 9, puis passe aux points 10, 11 et 12 et traite les points 8 et 15 après avoir réglé le point 19.

M. MALIK (LIBAN) estime que la Commission se trouve devant trois problèmes distincts. Elle est invitée à élaborer une déclaration internationale des droits, travail d'ordre théorique. Elle doit aussi déterminer les voies et moyens propres à assurer la mise en oeuvre de cette déclaration. Il lui faut enfin résoudre des problèmes distincts d'organisation pratique que soulèvent les points 10, 11 et 12. Toutes ces questions ont entre elles un lien général mais sont tout à fait distinctes en fonction et en priorité.

M. MALIK conclut en proposant que la Commission règle le point 9, puis traite ensemble les points 10, 11 et 12, ensuite le point 8, et enfin le point 15, dans cet ordre.

La PRÉSIDENTE suggère, qu'en l'absence d'autre proposition formelle, celle de M. Malik soit mise aux voix. Elle fait ressortir que la Commission a qualité pour créer les sous-commissions envisagées aux points 10, 11 et 12 et de fixer leur mandat, et qu'elle doit examiner sous quelle forme elle présentera ses recommandations sur les points 8 et 15 au Conseil économique et social avant d'examiner ces questions quant au fond.

Le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) déclare qu'il votera en faveur de la proposition, étant entendu que les membres de la Commission auront la possibilité de discuter les principes généraux de l'établissement des sous-commissions envisagées dans les points 10, 11 et 12.

DECISION : La Commission adopte à l'unanimité la proposition de M. Malik.

3. Point 9 : Examen des communications reçues (E/CN.4/W.3)

Mme MEHTA (INDE) estime que les communications reçues de particuliers et d'organisations sur des questions se rapportant au travail de la Commission présenteront un grand intérêt pour tous ses membres et demande qu'elles soient distribuées par le Secrétaire.

La PRESIDENTE rappelle la suggestion selon laquelle la Commission chargerait un petit comité d'examiner ces communications et de décider de la suite à leur donner.

Le SECRETAIRE explique que le Secrétariat a préparé une liste des communications, qui peut être distribuée sur demande; cette liste ne révèle pas les noms des particuliers mais désigne les organisations qui ont écrit à la Commission ou au Secrétariat. Le Secrétariat n'a pas voulu divulguer les communications sans avoir reçu d'instructions précises, car certaines des lettres font état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans des pays particuliers. Le nombre des communications est important et le Secrétaire pense que la Commission désirera peut-être voir la liste avant de charger un comité d'examiner les communications elles-mêmes.

Le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) propose que la Commission examine la formule figurant dans l'Annexe du Règlement intérieur du Conseil de sécurité en vue d'en adopter le principe. D'après cette procédure, une liste des communications reçues serait distribuée à tous les membres et copie de toute communication figurant sur la liste serait fournie par le Secrétariat sur demande.

La PRESIDENTE estime que la Commission ne peut pas traiter en détail chacune des communications. Toutefois, les membres peuvent étudier la liste préparée par le Secrétariat et décider si un examen plus approfondi de telles et telles communications est justifié, ou quelles autres mesures il convient d'adopter.

A la suite d'une motion du Général ROMULO (REPUBLIQUE DES PHILIPPINES), le Secrétariat est autorisé à distribuer la liste des communications reçues.

Miss SENDER (AFL) présente une requête, adressée à la Commission par l'American Federation of Labor, qui demande à avoir la possibilité de soutenir ses vues sur la question d'une Déclaration internationale des droits.

Le SECRETAIRE dit qu'on pourrait examiner la communication reçue de l'AFL à propos des points 8 ou 16 plutôt qu'à propos du point 9.

La Commission décide de se réunir de 11 heures à 13 heures et de 14 h.30 à 15 heures.

La séance est levée à 17 heures 30.
